LE DISPOSITIF D’**ACTIVITÉ PARTIELLE**

Le dispositif d’[activité partielle](https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle) peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail).

Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l’établissement (ou d’une partie de l’établissement), soit à la réduction de l’horaire de travail habituellement pratiqué dans l’établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat, d’une allocation spécifique qui est à la charge de l’Etat.

**Quelles conséquences sur le contrat de travail ?**

* Le contrat de travail est suspendu mais non rompu.
* Versement par l’employeur au salarié d’une indemnité compensatrice versée par leur employeur.
* Montant de cette indemnité : 70 % minimum de la rémunération antérieure brute

**Quelle compensation financière pour l’employeur ?**

Pour accompagner le versement de l’indemnité, l’employeur bénéficie d’une allocation forfaitaire cofinancée par l’Etat et l’Unédic :  
- 7,74 euros pour les entreprises de moins de 1 à 250 salariés ;  
- 7,23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés.

**Quelles sont les démarches pour l’employeur ?**

Il doit déposer sa demande sur le portail dédié [https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/](https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/) en amont du placement effectif des salariés en activité partielle.

Toutefois, il n’est pas toujours possible d’anticiper les demandes d’activité partielle avant le placement des salariés en activité partielle. Dans ce cas, les employeurs sont invités à déposer leur demande d’activité partielle dans un délai raisonnable après le début de la période demandée.

**Quel est le délai d’instruction de la demande d’activité partielle ?**

La réglementation applicable prévoit que l’autorité administrative dispose de 15 jours maximum pour instruire la demande (article R. 5122-4 du code du travail).

A l’issue de ce délai et en l’absence de réponse de l’administration, la demande est réputée acceptée. Il a cependant été donné instruction de **traiter prioritairement les demandes liées au Covid-19** afin de réduire fortement le délai effectif d’instruction.